



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

22 mars 2006

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE III – BRÉSIL**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste III – Brésil, qui ont pris effet le **29 juillet 1994**.

Pascal Lamy  
Directeur général

06-1221

WT/Let/515

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À  
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE III – BRÉSIL**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT") ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962)<sup>1</sup>,

CONSIDÉRANT que les parties contractantes au GATT ont mené des négociations en vue de l'alignement de la Liste III du Brésil sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le "Système harmonisé") conformément à l'article XXVIII du GATT et aux procédures spéciales relatives à la transposition dans le Système harmonisé des concessions accordées dans le cadre du GATT, adoptées par le Conseil du GATT le 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17),

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet de Liste III – Brésil codifiée établie suivant la nomenclature du Système harmonisé a été communiqué à toutes les parties contractantes au GATT dans le document TAR/227 le 12 octobre 1993,

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Brésil a annexé au Protocole de Genève (1994) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce la Liste III codifiée établie suivant la nomenclature du Système harmonisé le 29 juillet 1994 (L/7463/Add.1), lequel protocole n'est pas entré en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait maintenant de prévoir l'entrée en vigueur de la Liste III codifiée établie suivant la nomenclature du Système harmonisé au moyen d'une certification, ainsi qu'il a été convenu par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 10 novembre 2005 (G/C/M/82),

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste III – Brésil sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications apportées à la Liste annexée entrent en vigueur le 29 juillet 1994, sans préjudice d'aucune modification ni rectification entrée en vigueur après cette date et sans préjudice du Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994 daté du 15 avril 1994.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le quatorze mars deux mille six.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

---

<sup>1</sup> IBDD, S27/26.

PP. 3-89 offset (Fichier en Excel attaché)